

---

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

---

**NUMERO 03**  
**JUILLET 2023**

---

**Centre Communal d'Action Sociale**

Contact : Sophie DREVON  
Fonction : Directrice du CCAS  
☎ 04 72 39 73 13  
Mail : [sdrevon@ville-oullins.fr](mailto:sdrevon@ville-oullins.fr)

Objet : Convocation C.A. du CCAS  
PJ : Délibérations + annexes

Madame, Monsieur,

La prochaine séance du conseil d'administration du centre communal d'action sociale se tiendra le :

**Jeudi 6 juillet 2023 à 18 h 00 en mairie (salle du Conseil)**

**ORDRE DU JOUR**

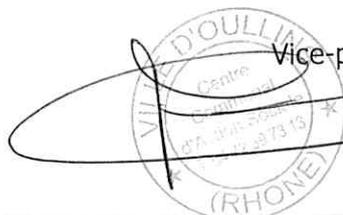
- ↪ Bilan des aides facultatives 2022
- ↪ Approbation du compte-rendu de la séance du 13 avril 2023
- ↪ Projets de délibérations :

|   |  |
|---|--|
| 1 | Convention de subvention annuelle avec la Métropole de Lyon au titre de la mission de référent social assurée par le CCAS d'Oullins au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) |
| 2 | Mise en place d'une convention de partenariat entre la résidence autonomie « La Californie » et une psychologue  |
| 3 | Désignation du référent déontologue de l'élu local du CDG69  |
| 4 | Modification du tableau des effectifs  |

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

**Anne PASTUREL**

Vice-présidente du CCAS



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 20230706-01 du 6 juillet 2023**

Pôle solidarités

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet,  
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 29 juin 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres absents et représentés : 1  
Nombre de votants : 13  
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :  
Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

**OBJET : CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE AVEC LA METROPOLE DE LYON AU TITRE DE LA MISSION DE REFERENT SOCIAL ASSUREE PAR LE CCAS D'OULLINS AU PROFIT DE BENEFICIAIRES DU REVENU DE SLIDARITE ACTIVE**

---

**Le Conseil d'administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République,

Vu la délibération n°2023-1598 du Conseil de la Métropole de Lyon en date du 27 mars 2023,

Accusé de réception en préfecture  
069-266910116-20230706-D20230706\_01-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Vu le rapport par lequel Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La loi n°2008-149 du 1er décembre 2008 a institué un revenu de solidarité active (RSA) qui complète les revenus du travail ou les supplée pour les personnes et foyers à faibles revenus. Cette prestation permet à toute personne en capacité de travailler ou non, de bénéficier d'un revenu minimum, et de voir ses ressources augmenter lorsque les revenus qu'elle tire de son travail progressent. Le dispositif du RSA est piloté par la métropole de Lyon, qui passe convention avec un certain nombre d'organismes pour promouvoir l'insertion des bénéficiaires du RSA, notamment ceux qui sont soumis aux "droits et devoirs" (droit à un accompagnement adapté, devoirs liés à l'insertion).

Le CCAS d'Oullins est impliqué depuis de nombreuses années dans ce dispositif et a présenté une nouvelle demande de financement pour l'année 2023, portant sur 50 places d'insertion, destinées à 65 bénéficiaires du RSA.

L'accompagnement vers l'activité prend en compte la situation globale du bénéficiaire. Lors du premier entretien, le référent établit un bilan de la situation globale du bénéficiaire orienté, l'analyse et construit avec lui un parcours adapté à ses potentialités, ses capacités et ses freins en gardant à chaque étape l'objectif de l'emploi. Ce bilan est réévalué régulièrement tout au long du parcours.

Le référent accompagne le bénéficiaire vers l'autonomie en le rendant acteur de son parcours.

L'organisme référent apporte ses compétences et la spécificité de son expertise en matière d'accompagnement vers l'activité. Il propose un parcours personnalisé pour chaque bénéficiaire suivi. Les moyens et modalités de mise en œuvre sont définis par la structure dans le respect du cadre d'intervention.

Pour répondre aux enjeux des personnes vers l'activité, l'offre d'accompagnement doit être articulée autour des éléments suivants :

- Un socle commun contenant au moins 5 rendez-vous individuels en face à face par an permettant notamment la construction puis l'actualisation du projet d'insertion et la sécurisation du parcours en matière d'accès aux droits.
- Une offre complémentaire permettant de favoriser la dynamique du parcours par
  - des contacts diversifiés (entretiens téléphoniques, mail) pour favoriser le lien et lutter contre le risque d'exclusion sociale.
  - des modalités d'accompagnement diversifiées (ateliers collectifs, clubs etc.) pour favoriser les échanges d'expériences et le dynamisme du parcours.
  - des fréquences d'entretiens individuels pouvant varier au-delà du socle commun en fonction des besoins du public reçu.

Par délibération n° 2023-1598 en date du 27 mars 2023, la Métropole de Lyon a retenu cette proposition, avec une participation correspondante de 26 015 euros.

Je vous demande d'autoriser la signature de la convention 2023 ainsi que ses annexes, concernant la mission d'insertion confiée au CCAS d'Oullins au profit des bénéficiaires du RSA.

**Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :**

**AUTORISE**, la Vice-présidente du CCAS à signer avec la Métropole de Lyon la convention 2023 ci-jointe ainsi que ses annexes, concernant l'action d'insertion proposée au profit des bénéficiaires du RSA,

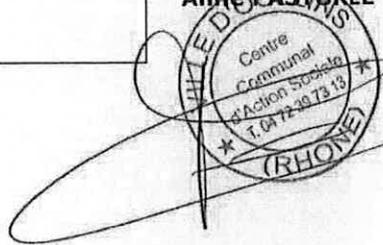
**PRECISE** que les recettes correspondantes ont fait l'objet d'une inscription au chapitre 74 du budget primitif de l'exercice 2023,

**DONNE** tous pouvoirs à la vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
  
La Vice-présidente,  
Anne PASTUREL

**FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS**  
**L'an deux mille vingt-trois, le six juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**La Vice-présidente du CCAS,**  
**Anne PASTUREL**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Accusé de réception en préfecture  
069-266910116-20230706-D20230706\_01-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

**CONVENTION DE SUBVENTION**  
**Accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA)**  
**ANNEE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la République,  
Vu la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,  
Vu le décret 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Vu la délibération n° 2023-1598 du Conseil de la Métropole de Lyon du 27 mars 2023 approuvant la convention,  
Vu la demande déposée par LE CCAS D'OULLINS, adressée dans le délai imparti fixé dans le cadre de la programmation 2023, et avant le 31 décembre 2022,

**Entre**

**La Métropole de Lyon**, représentée par sa Vice-Présidente en charge des politiques d'insertion et de l'emploi sur le territoire et du plan pauvreté, Madame Séverine HÉMAIN, agissant en cette qualité conformément à l'arrêté n° 2020-07-16-R-0577 du 16 juillet 2020 de son Président,

Dénommée ci-après « la Métropole de Lyon »

d'une part,

**Et**

**LE CCAS D'OULLINS** dont le siège social est PLACE ROGER SALENGRO, 69923 OULLINS CEDEX, représentée par la Présidente, Clotilde POUZERGUE,

**N° SIRET : 26691011600018**

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

d'autre part,

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » et collectivement « **les Parties** »

Tout le courrier doit être adressé à :  
**Monsieur le Président de la Métropole de Lyon**  
DDR / Direction Insertion Emploi  
20, rue du Lac - CS 33569  
69505 Lyon cedex 03

Accusé de réception en préfecture  
068-26910116000280-26-230335706\_01-DE  
Date de l'accusé de réception en préfecture : 13/07/2023

## PREAMBULE

La Métropole de Lyon a en charge l'organisation et la coordination du dispositif de Revenu de Solidarité Active. La mise en œuvre du revenu de solidarité active et de la politique d'insertion relève de la responsabilité de la Métropole de Lyon sur son territoire.

À ce titre, la Métropole de Lyon a défini les orientations de sa politique d'insertion dans son Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi (PMI'e 2022 2026). Ce document, rappelle la double ambition de la Métropole de Lyon qui est l'accompagnement et la formation des publics vers l'activité et l'attention aux difficultés multiples des personnes.

Le PMI'e se décline en 5 axes

Axe 1 Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits

Axe 2 Garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture

Axe 3 Favoriser l'insertion des jeunes en précarité

Axe 4 Accompagner l'engagement des employeurs et des salariés en faveur de l'insertion

Axe 5 Soutenir le développement des entreprises à vocation d'insertion

Et 2 modes de faire :

Mode de faire A : Renforcer la participation des personnes concernées pour développer leur pouvoir d'agir

Mode de faire B : Améliorer la coordination des acteurs pour faciliter l'accès au service public de l'insertion et de l'emploi.

La Métropole de Lyon, représentée par son Président, est chargée de l'orientation des bénéficiaires du RSA vers un référent de parcours chargé de leur accompagnement.

Pour cela, la Métropole de Lyon organise une offre de service de proximité du dispositif d'accompagnement. En complément de la mobilisation de ses services, et du service public de l'emploi, la Métropole de Lyon finance une offre intermédiaire d'accompagnements sociaux ou socioprofessionnels, sur proposition des organismes et groupements d'organismes intéressés.

La métropole de Lyon souhaite que cette offre intermédiaire soit en parfaite cohérence avec son programme métropolitain d'insertion pour l'emploi, et plus particulièrement les axes 1 et 2 « Lutter contre l'exclusion sociale et améliorer l'accès aux droits et garantir des parcours d'insertion personnalisés sans rupture ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'une part de présenter le programme subventionné d'actions d'accompagnement pour des bénéficiaires du RSA (cf. article L262-27 et suivants du code de l'action sociale et des familles), et d'autre part de fixer les règles d'utilisation de la subvention métropolitaine.

L'action subventionnée s'inscrit pleinement dans les orientations du PMI'e. Les objectifs, le contenu, les modalités font référence à ceux décrits dans le cadre du dispositif métropolitain d'accompagnement des bénéficiaires du RSA 2023 consultable sur l'extranet insertion-emploi de la Métropole.

### Article 2 - Description du programme d'actions

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le programme annuel, **Itinéraires activité diversifiés**, tel que décrit dans le dossier de demande de subvention déposée auprès de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- mettre en œuvre un accompagnement favorisant la mobilisation dynamique des bénéficiaires du RSA vers l'activité.
- mobiliser les leviers de droit commun et les dispositifs spécifiques pour dynamiser le parcours des bénéficiaires du RSA.
- exercer son activité dans des locaux adaptés et accessibles, qui permettent une qualité d'accueil et la confidentialité des entretiens.
- mobiliser des organisations, postures et pratiques professionnelles permettant l'accès à l'activité des bénéficiaires du RSA.
- mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution de l'action subventionnée, dans le respect du cadre du dispositif métropolitain d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.
- respecter les règles du dispositif du RSA et participer aux réunions thématiques organisées par la Métropole de Lyon.
- alerter la Métropole de Lyon en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'action subventionnée.
- répondre dans les meilleurs délais à toutes les sollicitations de la Métropole de Lyon, notamment en matière de transmission d'éléments et de rapprochement de listes en vue d'améliorer le suivi des allocataires et notamment la contractualisation.

La présente convention concerne **50** places d'accompagnement par mois, destinées à **65** bénéficiaires par an du revenu de solidarité active.

L'action prend effet le 1er janvier **2023**. Elle prend fin le 31 décembre **2023**.

### Article 3 - Participation financière

La Métropole de Lyon s'engage à verser une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de **26015,00 €** pour la réalisation de son programme annuel.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910116-20230706-D20230706\_01-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Le bénéficiaire veillera à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par la métropole lequel est proportionné au montant des dépenses réalisées. Toute modification constatée à la baisse dans l'exécution de son activité entraînera, de droit, un ajustement correspondant de la participation financière. A ce titre la subvention versée qui n'aurait pas été affectée à sa destination devra faire l'objet d'un remboursement total ou partiel à la métropole de Lyon.

En revanche, le dépassement du montant total des dépenses du bénéficiaire au titre du programme restera à sa charge.

#### **Article 4 : Mise à disposition du logiciel INSERTIS et conditions générales d'utilisation**

Le logiciel de suivi des parcours Insertis a pour objectif d'améliorer la continuité des parcours, de fluidifier l'enchaînement des étapes, faciliter le pilotage du dispositif d'accompagnement des bénéficiaires de parcours d'insertion et d'optimiser le partage de l'information entre les différents acteurs.

##### **4.1- Mise à disposition du logiciel INSERTIS**

Dans le cadre de la présente convention, et dans les limites d'usage définies ci-après, le logiciel INSERTIS est mis à disposition du bénéficiaire.

Cette mise à disposition est réalisée à titre non exclusif, non transmissible et est strictement limitée à l'usage défini dans la présente convention.

##### **4.2- Conditions financières**

Le logiciel INSERTIS est mis gratuitement à disposition de l'ensemble des utilisateurs déclarés préalablement par le bénéficiaire auprès de la Métropole de Lyon.

L'acquisition, l'installation et la maintenance des postes de travail et des logiciels associés sont à la charge du bénéficiaire.

L'acquisition du service et des équipements, l'installation et la maintenance des moyens de connexion à Internet sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire.

##### **4.3 – Conditions d'accès et d'utilisation**

La Métropole de Lyon assure l'accès au logiciel INSERTIS, aux utilisateurs nominativement désignés par le bénéficiaire, signataire de la présente convention, via un lien internet intégrant un système d'authentification sécurisée par un login et un mot de passe personnel. La Métropole de Lyon est seule décisionnaire des niveaux d'autorisation d'accès au logiciel et aux données qu'elle accorde au sein de ses services internes et au sein des services du bénéficiaire.

Les droits d'accès au logiciel ainsi que les moyens et les conditions d'utilisation sont accordés à chaque utilisateur selon les fonctions qu'il occupe.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ne pas partager les identifiants et mots de passe personnels,
- protéger son identifiant et son mot de passe contre tout risque de divulgation. Il ne doit jamais les inscrire en clair sur un support accessible sous quelque forme que ce soit à des tiers (papier, post it, fichier bureautique non protégé...),
- ne pas conserver de copie des données collectées en dehors du logiciel INSERTIS,
- ne pas détourner l'usage initial du logiciel INSERTIS.

##### **4.4 – Confidentialité des informations et des échanges**

Aucune utilisation du logiciel ne doit être contraire aux obligations professionnelles des agents de la Métropole de Lyon et des utilisateurs du bénéficiaire, notamment l'obligation de discrétion professionnelle, l'obligation de réserve et l'obligation de neutralité.

L'usage du logiciel INSERTIS ne doit pas porter atteinte à la réputation de la Métropole de Lyon.

Accusé de réception en préfecture  
069-2669101 16-20230706-D20230706\_01-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Conformément au principe du secret professionnel, tous les utilisateurs doivent respecter les limites du secret partagé (cf. Art. L121-6-2 et L226-2-2 C.A.S.F.).

En effet, le partage d'informations doit respecter l'objectif de protection de la vie privée et des données personnelles des bénéficiaires du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer les informations personnelles seulement aux personnes qui ont le droit de les connaître,
- ne pas utiliser les données à d'autres fins que l'intérêt des bénéficiaires,
- ne pas enregistrer ni conserver les dossiers d'admission ou les autres documents liés à la prise en charge émanant de la Métropole au format numérique sur des supports autres (serveurs de fichiers, supports amovibles, pièces jointes dans les messageries électroniques,...) que le logiciel INSERTIS.

#### 4.5 – Limites d'usages

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions d'utilisation du logiciel INSERTIS et s'interdit de l'utiliser à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

#### 4.6 – Finalités et modalités de traitement des données

Par la présente convention, la Métropole de Lyon, responsable de traitement, détermine les finalités et les modalités du traitement des données que les deux parties mettent réciproquement à disposition dans le logiciel INSERTIS.

Le bénéficiaire est autorisé à traiter les données pour le compte de la Métropole de Lyon, dans le cadre du suivi des parcours.

##### 4.6.1 – Données mises à disposition par la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à mettre à disposition du bénéficiaire, dans l'application INSERTIS l'ensemble des éléments strictement nécessaires à :

La mise à jour du dossier d'accompagnement, notamment les données relatives à l'état-civil et au type de parcours vers lequel les bénéficiaires du RSA sont orientés.

La Métropole de Lyon veille à ne pas mettre à disposition dans le logiciel INSERTIS des données collectées à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus.

##### 4.6.2 – Données mises à disposition par le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre à disposition de la Métropole de Lyon, dans le logiciel INSERTIS, l'ensemble des éléments strictement nécessaires :

- au suivi des parcours d'insertion,
- à la réalisation des bilans demandés afin de justifier l'atteinte des objectifs prévus par la présente convention

Le bénéficiaire veille à ne pas mettre à disposition dans le logiciel INSERTIS des données collectées à des fins autres que celles spécifiées ci-dessus.

La saisie de ces éléments a un caractère obligatoire.

##### 4.6.3 – Protection des données personnelles

Conformément à l'article 29 du RGPD, la Métropole de Lyon en sa qualité de responsable de traitement détermine les finalités du traitement ainsi que les données mises à disposition du bénéficiaire, qui traite ces données sur son instruction, en qualité de sous-traitant. Ce dernier tient un registre des traitements de données personnelles qu'il met en œuvre pour le compte du responsable de traitement. Il s'engage à ne collecter que les données nécessaires au suivi des parcours.

Concernant la protection des données à caractère personnel, le bénéficiaire sous-traitant traite les données qu'il collecte et inscrit dans INSERTIS dans le cadre d'une responsabilité solidaire avec la Métropole responsable de traitement. Il s'engage ainsi à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et du Règlement européen général à la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD).

Le logiciel INSERTIS fait l'objet d'une inscription au registre du Délégué à la Protection des Données de la Métropole de Lyon conformément au règlement européen général sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD).

Le bénéficiaire se charge également d'une inscription du traitement des données au registre de la protection des données personnelles de son organisation. Il met à disposition de la Métropole toute documentation justifiant du respect de ses obligations en la matière. Il alerte sans délai en cas de violation, perte ou divulgation non autorisée de données personnelles collectées.

La présente convention détermine leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du RGPD, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits des personnes concernées et leur information sur le traitement de leurs données.

Ainsi les personnes dont les données nominatives sont traitées sur le logiciel INSERTIS sont informées de leurs droits dans le respect de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, elles peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation au traitement de leurs données auprès d'un point de contact en la personne du Délégué à la Protection des données (DPD) de la Métropole de Lyon :

- via le formulaire dédié au sein du guichet numérique métropolitain TOODEGO : <https://demarches.toodego.com/sve/proteger-mes-donnees-personnelles/>
- ou par courrier : Métropole de Lyon - Direction des Assemblées, des Affaires Juridiques et des Assurances - 20, rue du Lac - BP 33569 - 69505 Lyon Cedex

Indépendamment de ce point de contact désigné par accord entre les parties, la personne concernée peut exercer ses droits à l'égard de et contre chacune des parties. Le bénéficiaire doit donc être en mesure de répondre à une telle demande et d'en informer sans délai la Métropole de Lyon. Le bénéficiaire s'engage, dans toute la mesure du possible, à aider la Métropole dans le traitement de toute demande d'une personne concernée exerçant ses droits s'agissant des données faisant l'objet de traitement dans le cadre de l'accompagnement.

Enfin, chaque partie à la présente convention doit prendre toutes les mesures utiles pour garantir l'intégrité et la confidentialité de ces données, en s'assurant notamment que des tiers non autorisés n'y auront pas accès.

Ces mesures seront déterminées en fonction des risques et seront à la fois d'ordre physique, logique, technique et organisationnel (sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques, encadrement des opérations sous-traitées).

## **Article 5 : Confidentialité et secret professionnel**

Chaque partie est tenue à l'obligation de discrétion et secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions émanant de l'autre partie, dont il aura connaissance avant ou au cours de l'exécution de la présente convention.

Chacune des parties s'engage à une totale confidentialité quant aux informations créées par l'une ou l'autre partie dont elle serait amenée à avoir connaissance dans le cadre du partage des informations organisé par la présente convention.

Accusé de réception en préfecture  
069-266910116-20230706-D20230706\_01-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Les parties s'engagent à ce que les données à caractère personnel communiquées dans le cadre de la présente convention ne soient en aucun cas, divulguées ou retransmises à des personnes physiques ou morales non autorisées.

En dehors des finalités du traitement du logiciel INSERTIS, chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale à destination d'un tiers sur les données sans l'accord préalable de l'autre partie, ni, sans le consentement exprès de la personne concernée par les données à caractère personnel détenues dans le cadre du traitement INSERTIS.

Les données visées dans le cadre de la présente convention, et notamment contenues dans l'application INSERTIS, qu'elles soient ou non à caractère personnel, sont des données confidentielles couvertes par le secret professionnel, tel que défini aux articles 226-13 et suivants du code pénal.

Chaque partie s'engage à respecter de façon absolue cette obligation et la faire respecter par son personnel.

Chaque partie s'engage notamment à respecter les engagements suivants :

- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention,
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle et logicielle, pour assurer la conservation des données transmises tout au long de la convention,

Ces dispositions ont une portée d'ordre général et demeurent applicables au-delà de la durée d'exécution de la présente convention.

Enfin la Métropole de Lyon s'interdit de communiquer à un partenaire toute information non publique concernant un autre partenaire sans l'accord préalable du partenaire propriétaire de cette information.

#### **Article 6 – Propriété intellectuelle des données contenues sur INSERTIS**

La Métropole de Lyon accorde au partenaire un droit d'utilisation des données visées à l'article 7.6.1 dans le cadre du logiciel INSERTIS, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions d'accompagnement des bénéficiaires du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

De même le bénéficiaire accorde à la Métropole de Lyon un droit d'utilisation des données visées à l'article 7.6.2 dans le cadre du logiciel INSERTIS, pour la durée de la présente convention et pour remplir ses missions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA du Programme Métropolitain d'Insertion pour l'emploi.

Dans les deux cas, ce droit d'utilisation ne constitue pas un transfert total ou partiel de propriété intellectuelle.

#### **Article 7 - Moyens mis à disposition**

Néant

#### **Article 8 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % de la subvention sera versée dans un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet de la présente convention

- le solde sera versé après réception par la Métropole de Lyon :

1/ de la grille d'indicateurs et de l'attestation de réalisation (transmise par la Direction de l'Insertion et de l'Emploi en fin d'année), qui permettra une évaluation qualitative et quantitative du programme annuel subventionné, dans un délai d'un mois suivant la fin de réalisation du projet, soit **au 31 janvier 2024**.

2/ de l'appel de fonds

3/ du bilan et du compte de résultat et des annexes du dernier exercice clos, certifiés, le cas échéant, par le Commissaire aux comptes et du rapport d'activités approuvés par l'assemblée générale du bénéficiaire.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative.

Il est rappelé que la désignation d'un Commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations recevant des fonds publics dont le montant annuel excède 153 000 €.

**Les appels de fonds et justificatifs devront être envoyés à l'adresse suivante :**

M. le Président de la Métropole de Lyon  
Délégation au Développement Responsable  
**Direction Insertion Emploi**  
CS 33569  
69505 Lyon Cedex 03

Les versements seront effectués par la Métropole de Lyon au compte ouvert suivant :

IBAN FR73 3000 1004 97D6 9700 0000 008 BDFEFRPPCCT

#### **Article 9 - Actions en termes de communication**

Le bénéficiaire s'engage à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien de la Métropole de Lyon sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels le site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé la Métropole de Lyon tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à mentionner le soutien de la Métropole sur tous les outils de communication quels que soient les supports (digitaux ou imprimés) et quelles que soient les cibles visées (visiteurs, invités, médias, journalistes).

La mention du soutien de la Métropole pourra se formaliser sous forme littéraire ou sous forme de logo.

Selon la nature de l'opération portée par le bénéficiaire, ce dernier devra saisir la Métropole de Lyon sur l'opportunité d'utiliser la bannière Métropole Grand Lyon et sur celle de communiquer sur l'opération via les sites Internet de la Métropole et de ces partenaires.

#### **Article 10 - Durée de la convention**

Les stipulations de la présente convention prendront effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive. Elle s'achèvera le jour où chacune des Parties aura exécuté l'ensemble de ses obligations. À ce titre, le bénéficiaire devra avoir présenté l'ensemble des justificatifs permettant le versement du solde de la subvention au plus tard un mois après la date de réalisation du programme d'actions. À défaut, la résiliation pourra être prononcée dans les conditions prévues à l'article 12.

## **Article 11 – Modification du programme d’actions**

### 11.1 - Budget prévisionnel

Lors de la mise en œuvre du programme d’actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses est réalisée dans le respect du montant total des dépenses exigibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d’actions et ne doit pas être substantielle. Le bénéficiaire notifie, au plus tôt, à la Métropole ces modifications par écrit.

### 11.2 - Délai supplémentaire : échange de courriers entre les Parties

Toute demande de délai supplémentaire de réalisation du programme d’actions par le bénéficiaire doit être motivée et adressée par courrier à la Métropole pour instruction et réponse.

### 11.3 - Autres modifications

Toute autre modification du programme d’actions donnera lieu à la conclusion d’un avenant entre les Parties.

## **Article 12 - Résiliation et dénonciation**

En cas de non-respect de l'un de ses engagements contractuels par le bénéficiaire de la subvention, la Métropole se réserve le droit de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- une mise en demeure sera envoyée au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier,
- en l'absence de mesures appropriées, la résiliation sera notifiée pour effet immédiat à l'organisme.

Le manquement du bénéficiaire à ses engagements contractuels et l'absence de réponses aux sollicitations de la Métropole pourront avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière de la métropole ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

## **Article 13 – Reversement de la subvention à des tiers**

Conformément à l'article L 1611-4 du CGCT, sauf autorisation expresse de la Métropole de Lyon, le bénéficiaire n'est pas autorisé à reverser tout ou partie de la subvention attribuée.

## **Article 14 - Contrôle d'activité par la Métropole de Lyon**

Le bénéficiaire s'engage à informer la Métropole de Lyon de son action relative au programme annuel d'activités et notamment des éventuels décalages ou retards dans le déroulement du programme annuel subventionné. Il s'engage également à informer la Métropole de Lyon de tout changement, notamment de sa situation juridique, intervenant en cours d'exécution de la présente convention. Sans préjudice des dispositions de la présente convention, ce changement de situation juridique (y compris en cas de procédure de fusion-absorption) donne lieu à l'établissement d'un certificat administratif.

La Métropole de Lyon, pourra procéder à tout contrôle, investigation qu'elle jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le bénéficiaire et du respect de ses engagements vis à vis de la Métropole de Lyon.

À cet effet, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute sollicitation de la Métropole de Lyon relative à l'exécution de la convention et au respect de ses engagements.

La Métropole de Lyon pourra ainsi procéder à des évaluations sur site auprès des organismes référents.

Lors de ces évaluations, le bénéficiaire s'engage :

- à fournir les documents nécessaires qui seront sollicités (en lien avec le dispositif RSA),
- à rendre disponible le personnel, en charge des dossiers évalués, pour des entretiens,
- à transmettre toutes les informations nécessaires et à collaborer avec les évaluateurs pour permettre de bonnes conditions d'évaluation.

L'évaluation menée par la Métropole est réalisée à partir de la convention et du cadre du dispositif métropolitain d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le rapport d'évaluation sera transmis au bénéficiaire, avec si nécessaire des préconisations, à réaliser dans un délai signifié dans le rapport d'évaluation. Les bilans et les évaluations constituent des éléments d'appréciation en cas de nouvelle demande de financement.

## **Article 15 - Responsabilités**

### **Assurances :**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que la Métropole de Lyon et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherchés en responsabilité.

Si les bénéficiaires du RSA sont accueillis par un partenaire extérieur, le bénéficiaire devra veiller à la souscription d'une telle assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, par l'organisme d'accueil.

### **Impôts et taxes :**

Le bénéficiaire prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le bénéficiaire s'engage à assurer ses obligations légales, fiscales et sociales, de telle sorte que la Métropole de Lyon ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

### **Archivage et durée de conservation des documents :**

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique le dossier technique, financier et administratif de l'opération pendant une période de dix ans à compter de la date d'attribution de la subvention.

A défaut le bénéficiaire s'expose au risque de devoir restituer la subvention perçue.

## **Article 16 - Attributions de juridictions**

En cas de différend qui viendrait à se produire entre les parties à la présente convention de quelque nature que ce soit, les parties s'efforceront de trouver une issue amiable à celui-ci.

A défaut de règlement amiable, la résolution du litige sera portée devant le Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 17 - Lutte antifraude

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de recommandations de l'Union européenne et s'appliquent aux parties.

### 17.1 - Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou pour tout autre motif.

### 17.2 - Fraude

Est considérée comme une fraude, dans le respect des dépenses, tout acte intentionnel ou omission portant sur :

- l'utilisation ou la présentation de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes, ou de documents, qui a pour effet l'appropriation illicite ou la rétention de fonds publics ;
- la non-divulgaration d'informations en violation d'une obligation spécifique, avec les mêmes effets ;
- au détournement de ces fonds à des fins autres que celles pour laquelle ils ont été initialement accordés.

### 17.3 - Corruption

Est considérée comme corruption un comportement pénalement répréhensible par lequel une personne (le corrompu) sollicite, agréé ou accepte un don, une offre ou une promesse, des présents ou des avantages.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Oullins....., le 06/07/2023.

A Lyon, le

Pour le bénéficiaire,

Pour Clotilde POUZERGUE  
Anne PASTUREL



Vice-Présidente

Pour la Métropole de Lyon,

Séverine HÉMAIN

Vice-présidente

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 20230706-02 du 6 juillet 2023

Pôle solidarités

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet,  
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 29 juin 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres absents et représentés : 1  
Nombre de votants : 13  
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :  
Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RESIDENCE AUTONOMIE « LA CALIFORNIE » ET UNE PSYCHOLOGUE**

---

### Le Conseil d'administration,

Vu le rapport par lequel Madame la Vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Soucieux du bien-être des résidents de « La Californie », notamment pendant la période de réhabilitation du bâtiment, le Centre Communal d'Action Social souhaite mettre en place des permanences assurées par une psychologue.

Les travaux de réhabilitation de la résidence autonomie « La Californie » ont débuté en octobre 2022 sur une durée totale de 2 ans.

A l'écoute, la psychologue va mettre en exergue les éventuelles souffrances (la vieillesse, le handicap, la perte d'autonomie, la solitude, le stress...) et les besoins des résidents. Elle soutiendra et aidera également l'équipe à accompagner les personnes âgées.

En cas de besoin, elle accompagnera les familles des résidents et pourra assister à certaines instances (conseil de vie sociale par exemple) pour apporter son expertise.

Ces permanences auront lieu tous les 15 jours pendant une année. L'objectif est d'évaluer et d'offrir un suivi psychologique gratuit à tous les résidents.

**Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** le partenariat entre le CCAS est une psychologue pour les résidents et le personnel de la résidence autonomie « La Californie » pour un montant total de 100 € de l'heure soit un total de 8 100 € pour 2023 et 2024.

**AUTORISE** la Vice-présidente du CCAS à signer la convention ci-jointe.

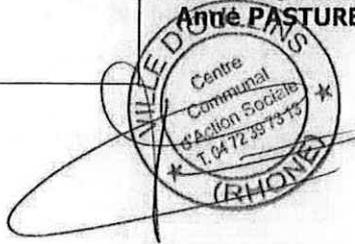
**PRECISE** que les dépenses afférentes aux interventions de la psychologue sont inscrites au budget annexe du CCAS pour les années 2023 et 2024.

**DONNE** tous pouvoirs à la Vice-présidente du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

|                                      |            |
|--------------------------------------|------------|
| Certifié exécutoire par :            |            |
| Transmission en préfecture le :      | / /        |
| Affichage :                          |            |
| du                                   | / / au / / |
| La Vice-présidente,<br>Anne PASTUREL |            |

**FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS**  
**L'an deux mille vingt-trois, le six juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**La Vice-présidente du CCAS,**  
**Annie PASTUREL**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

Accusé de réception en préfecture  
069-266910116-20230706-D20230706\_02-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

Nathalie RICO-FONTANET  
Psychologue clinicienne  
54 rue de l'église  
38780 OYTIER SAINT OBLAS  
SIRET 83974602100014



## **CONVENTION DE PARTENARIAT Résidente autonomie « La Californie »**

Entre

Nathalie RICO-FONTANET, psychologue clinicienne

Et

**Le Centre Communal d'Action Sociale d'Oullins**, ayant son siège à Oullins, Hôtel de Ville-  
BP 87- 69923 OULLINS cedex, représenté par sa Vice-présidente, Anne PASTUREL

### **Article 1 : Objet**

Le présent contrat est un contrat de prestation de service ayant pour objet :

- Le soutien des résidents de la californie
- Le soutien du personnel de la résidence

Pour ce faire Mme RICO FONTANET pourra recevoir, au sein de la californie, 37 rue de la Californie à Oullins, tous les résidents, leur famille et le personnel de la résidence.

### **Article 2 : Cadre déontologique**

Madame Nathalie RICO-FONTANET exerce son activité conformément à son code de déontologie garantissant le secret professionnel.

### **Article 3 : durée de la convention :**

La présente convention est applicable du 7 juin 2023 au 6 juin 2024.

Madame RICO FONTANET viendra tous les 15 jours à la résidence, le mardi de 9h00 à 12h00. Ce qui représente un total de 15 séances sur l'année 2023 et 12 séances sur l'année 2024 soit un total de 27 séances.

Les dates pourront être amenées à être modifiées en fonction des disponibilités des parties concernées.

#### **Article 4 : Tarif**

Le contrepartie de cette prestation, le CCAS d'Oullins s'engage à acquitter les honoraires suivants : 100 € TTC (frais de déplacement inclus) de l'heure soit 300 € par séance.

Le coût total de la prestation, objet de la présente convention, s'élève à 300 € TTC x 27 séances heures soit 8 100 €.

Une facture sera éditée chaque mois.

Les sommes prévues ci-dessus seront réglées par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

Fait à OULLINS,

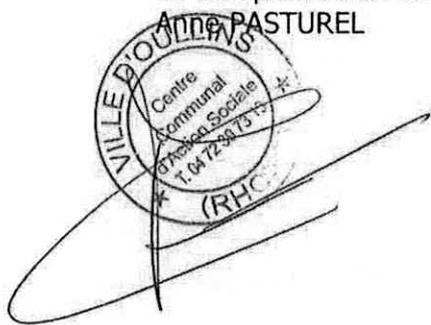
Le 06/07/2023

En double exemplaire,

Signature du client :  
La vice présidente du CCAS D'OULLINS

Anne PASTUREL

Signature du prestataire :



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**N° 20230706-03 du 6 juillet 2023**

Pôle ressources : Direction des Ressources humaines

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet,

Le conseil d'administration dûment convoqué, le 29 juin 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres absents et représentés : 1

Nombre de votants : 13

Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :

Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

**OBJET : DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DE L'ELU LOCAL DU CDG69**

---

### **Le Conseil d'administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n°20211209-16 en date du 9 décembre 2021 portant adhésion à la convention unique du cdg69,

Vu le rapport par lequel Madame la vice-présidente expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (Article 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales)  
les élus membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale

069-206910116-20230706-03-DE  
Date de rédaction : 13/07/2023

d'Oullins doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1er juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale d'Oullins.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines.

A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

Le CCAS devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

### Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :

**DESIGNE** le référent déontologue du cdg69 comme référent déontologue des élus locaux du CCAS d'Oullins.

**CONFIE** au cdg69 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

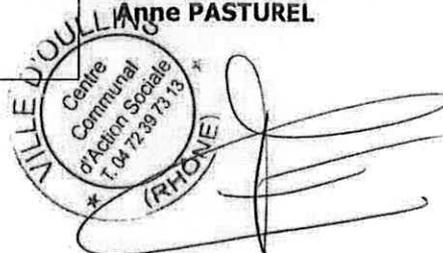
**DIT** que la rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le cadre de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

**APPROUVE** la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Madame la Vice-présidente à la signer avec le cdg69.

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le : / /  
Affichage :  
du / / au / /  
  
La Vice-présidente,  
Anne PASTUREL

**FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS**  
**L'an deux mille vingt-trois, le six juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**La Vice-présidente du CCAS,**  
**Anne PASTUREL**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit avoir lieu dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

069-26691016/2023/06-120230706  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

|                              |               |   |
|------------------------------|---------------|---|
| Pôle Appui aux collectivités | Convention N° | Adhésion mission référent déontologue pour les élus |
|------------------------------|---------------|---|

### Entre

La collectivité ou l'établissement CCAS d'OULLINS

représenté(e) par Anne PASTUREL, Vice-présidente

agissant en vertu de la délibération n° 20200901 en date du 03 septembre 2020

Désigné(e) ci-après « la collectivité »

### Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération 2023-21 du conseil d'administration en date du 3 avril 2023.

Il est préalablement exposé :

L'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales permet à tout élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Un décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 a été publié pour mettre en œuvre ce nouveau droit.

Le cdg69 assure déjà la mission de référent déontologue pour les agents et a désigné un référent pour le faire qui dispose des compétences et garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de référent déontologue élu.

Le conseil d'administration du cdg69 a donc décidé de répondre favorablement aux demandes des collectivités souhaitant bénéficier du référent déontologue des agents du cdg69 pour assurer la mission de référent déontologue de leurs élus et d'en assurer, pour leur compte, la gestion administrative.

Considérant que la collectivité souhaite bénéficier du référent déontologue du cdg69 pour exercer la fonction de référent pour ses élus et considérant sa volonté d'en confier la gestion au cdg69.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

### Article 1 : Nature des missions

Le référent déontologue du cdg69 assurera la fonction de référent pour les élus de la collectivité.

Tout élu de la collectivité pourra le consulter afin d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-1-1 du CGCT.

La mission sera assurée par le référent déontologue du cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission.

Le cdg69 communiquera à la collectivité le(s) nom(s) du (des) référent(s), ainsi que ses (leurs) coordonnées.

## **Article 2 : Modalités d'intervention**

### **2.1 Les modalités de saisine du référent déontologue élu**

Le référent déontologue du cdg69 peut être saisi par tout élu de la collectivité ou de l'établissement. La saisine se fait via un formulaire disponible en ligne. La saisine peut également être adressée par courriel ou par courrier à l'adresse suivante :

Référent déontologue élu du cdg69  
9 allée Alban Vistel  
69110 SAINTE FOY LES LYON

Le courrier devra porter la mention « Confidentiel ».

Les réponses se feront par écrit. Le référent déontologue pourra être amené à contacter l'élu pour obtenir des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

### **2.2 La gestion du référent et les outils mis à disposition par le cdg69**

Le cdg69 est chargé de la gestion administrative, technique et financière de la fonction de référent déontologue.

Le cdg69 définit et organise les missions du référent déontologue. Il lui fournit les moyens matériels (informatique, téléphonie, bureaux) pour mener à bien ces missions.

Le cdg69 met notamment à disposition de son référent un outil de saisine des questions permettant de garantir l'anonymat des saisines et la confidentialité des données.

Seul le référent déontologue a accès à cet outil.

### **2.3 La production de bilans et rapport**

Le référent déontologue établira chaque année un bilan du nombre de saisines ainsi qu'un rapport d'activité. Il pourra produire des outils propres à assurer un conseil de qualité pour les élus (FAQ, guides...).

## **Article 3 : Participation financière**

La collectivité étant affiliée au cdg69, les coûts de fonctionnement de cette mission sont imputés sur la cotisation additionnelle.

## **Article 4 : Protection des données**

- Données pour assurer le suivi administratif de la présente annexe

Les données nécessaires au suivi administratif de la présente annexe sont collectées et protégées dans les conditions prévues à l'article 6 de la convention unique. La collectivité atteste de ces conditions par la signature de la présente annexe.

- Données pour assurer la mise en œuvre de la mission

Les informations recueillies par le référent déontologue cdg69 sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Président du cdg69, responsable de traitement.

Les données collectées serviront à contacter le référent déontologue élu et à traiter la question posée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : référent déontologue du cdg69.

Les données personnelles seront conservées jusqu'au dernier jour de la seconde année pleine suivant la dernière sollicitation de l'élu.

En cas de résiliation ou de non renouvellement de l'adhésion, ces éléments sont supprimés dans les 3 mois. Il est possible d'accéder à ces données, de les rectifier, de demander leur effacement, d'exercer le droit à la limitation du traitement de celles-ci ou de solliciter leur portabilité.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données personnelles dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante : [dpd@cdg69.fr](mailto:dpd@cdg69.fr)

Si les personnes concernées estiment, après nous avoir contactés, que leurs droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elles peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

À *Cullerns*  
Le *06/07/2023*

 *Vice-Présidente,*  
*PASTUREZ*

À Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 17 mai 2023



Le Président,

  
Philippe LOCATELLI

**ANNEXE 1 – Choix des missions réalisées par le cdg69**

**Additif – Référent déontologue de l'élu local**

En complément des missions déjà choisies dans le cadre de la convention unique, la collectivité / l'établissement public CCAS d'OUILLINS adhère à la mission suivante (merci de cocher la mission ci-dessous) :

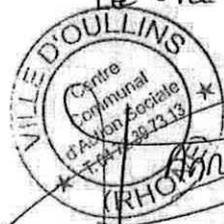
Mission de référent déontologue de l'élu local

A Oullins  
Le 06 juillet 2023

À Sainte Foy-lès-Lyon  
Le 17 mai 2023

Le Vice-présidente

Le Président,

  
Centre  
Communal  
d'Action Sociale  
T. 04 78 20 73 13  
RHÔNE  
*Marie PASTUREL*

  
Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la Métropole de Lyon | cdg69

  
Philippe LOCATELLI

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**N° 20230706-04 du 6 juillet 2023**

Pôle ressources : Direction des Ressources humaines

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet,  
Le conseil d'administration dûment convoqué, le 29 juin 2023, conformément aux articles R123-16 et R123-17 du Code de l'action sociale et des familles, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Anne PASTUREL, Vice-présidente du CCAS.  
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 13  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres absents et représentés : 1  
Nombre de votants : 13  
Nombre de membres absents : 0

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs, Cédric BARBIERO, Claire BELLISSEN, Christine CHALAND, Alix CHARDINY, Daniel DESGEORGES, Anne GAUMONT, Anne PASTUREL, Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER, Etienne PRIME, Georges TRANCHARD, Albert VIAL, Jeanne VILLOT.

ABSENT REPRÉSENTÉ :  
Clotilde POUZERGUE a donné procuration à Anne PASTUREL,

ABSENTS EXCUSÉS :

### OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

---

#### **Le Conseil d'administration,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois concernés ;

Vu le tableau des effectifs

Mesdames, Messieurs,

Il est proposé d'approuver les créations de postes au tableau des effectifs afin de poursuivre l'adaptation des services aux tâches et missions demandées.

Au sein des crèches et à la suite de l'obtention du diplôme, il est proposé de créer un poste dans le cadre d'emploi auxiliaire de puériculture.

est proposé de créer un  
069-266910116-20230706-D20230706\_04-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023

**Le conseil d'administration après avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** la modification évoquée ci-dessus au tableau des effectifs à compter du 1er août 2023 :

| Cadres d'emplois           | Création                | Suppression |
|----------------------------|-------------------------|-------------|
| Auxiliaire de puériculture | 1 poste à temps complet |             |

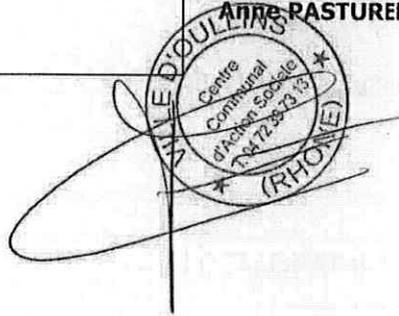
**PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012.

**DONNE** tous pouvoirs au Vice-Président du CCAS pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

|                                      |
|--------------------------------------|
| Certifié exécutoire par :            |
| Transmission en préfecture le : / /  |
| Affichage :<br>du / / au / /         |
| La Vice-présidente,<br>Anne PASTUREL |

**FAIT ET DELIBÉRÉ A OULLINS**  
**L'an deux mille vingt-trois, le six juillet**  
**Pour extrait certifié conforme,**

**La Vice-présidente du CCAS,**  
**ANNE PASTUREL**



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)*

069-266910116-20230706-D20230706\_04-DE  
Date de réception préfecture : 13/07/2023